



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-treizième session**

Genève, 5-9 novembre 2012

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
construction et agrément des véhicules****Section 8.1.1: Nombre de remorques par unité de transport****Communication du Gouvernement suédois¹***Résumé*

- Résumé analytique:** Introduire la possibilité dans l'ADR d'utiliser une unité de transport composée d'un véhicule tracteur, d'un diablo et d'une remorque. Débats autour du nombre de remorques que peut comporter une unité de transport.
- Mesure à prendre:** Modifier le paragraphe 8.1.1 de l'ADR.
- Documents de référence:** Rapport de la Commission européenne sur les effets de l'adaptation des règles relatives au poids et aux dimensions des véhicules utilitaires lourds établies dans la directive 96/53/CE
- http://ec.europa.eu/transport/strategies/studies/doc/2009_01_weights_and_dimensions_vehicles.pdf

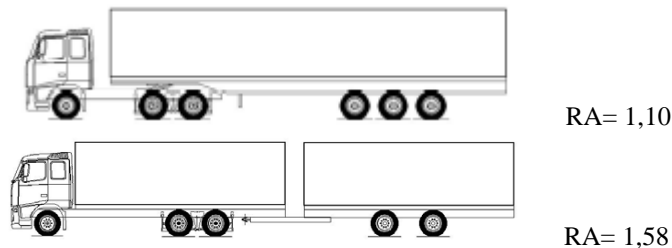
¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

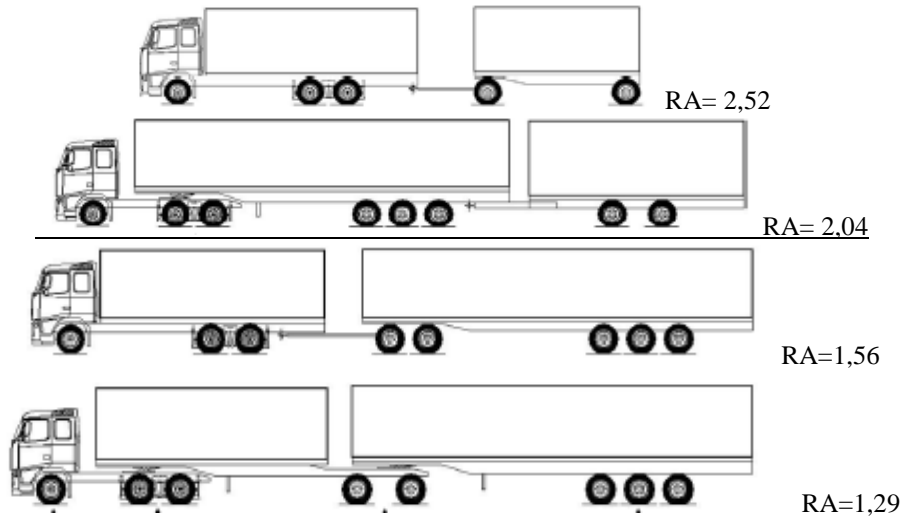
Introduction

1. Une unité de transport chargée de marchandises dangereuses, en quantités telles que l'utilisation de plaques de couleur orange s'impose, ne peut comporter plus d'une remorque (ou semi-remorque). Cette disposition figure dans l'ADR depuis longtemps.
2. Pour le transport de marchandises dangereuses, on recourt souvent à des chargements mixtes de différents types de marchandises et il n'est pas pratique, ni avantageux au plan économique, ni écologique de devoir garder deux systèmes de transport distincts – l'un pour le transport des marchandises dangereuses et l'autre pour le transport des marchandises ne présentant pas de danger.
3. La multiplication des combinaisons de véhicules et de remorques illustre la nécessité d'adapter l'ADR afin de tenir compte des progrès de la science et de la technologie. Ainsi, une semi-remorque peut être équipée d'un diabolos faisant office d'essieu avant. Un diabolos est une remorque à essieu central, dotée de sa propre plaque d'immatriculation, conçue comme un essieu de direction pour une semi-remorque et munie d'une cinquième roue. Soudainement, la semi-remorque est devenue une remorque à timon et l'unité de transport se compose de deux remorques. Cette combinaison n'est donc pas autorisée pour le transport de marchandises dangereuses en vertu de la section 8.1.1 de l'ADR.



4. Afin d'autoriser ce type de transport, la Suède a lancé un accord multilatéral M198. La Suède ne voit pas en quoi l'utilisation d'une unité de transport composée de trois véhicules (deux remorques) serait plus dangereuse, même si la quantité de marchandises dangereuses chargées dans la même unité de transport peut augmenter du fait de l'utilisation de véhicules longs. En fait, la stabilité dynamique (RA) d'un ensemble constitué d'un véhicule tracteur, d'un diabolos et d'une semi-remorque (à savoir au fond un ensemble véhicule tracteur-remorque complète) s'avère meilleure que celle d'un ensemble constitué d'un véhicule tracteur et d'une remorque complète. Cela est principalement dû à l'allongement de l'empattement de la remorque (voir l'illustration ci-dessous).
5. S'agissant des marchandises ne présentant pas de danger, la Suède estime que le système avec diabolos est maintenant couramment utilisé et répandu dans toute l'Europe, sans que des effets néfastes n'aient été déplorés en matière de sécurité. C'est pourquoi la Suède est d'avis qu'il semblerait justifié d'autoriser également l'utilisation des diabolos pour le transport des marchandises dangereuses.
6. Plus ou moins sur le même sujet, la Suède souhaiterait également élargir le débat afin d'entendre le point de vue d'autres pays sur la possibilité, à l'avenir, d'utiliser des unités de transport composées de plus d'une remorque.





Données tirées du rapport intitulé «Vehicle combinations based on the modular concept. Background and analysis», de John Aurell et Thomas Wadman, Camions Volvo http://www.modularsystem.eu/en/facts_and_figures/.

7. Lorsqu'elle a rejoint l'Union européenne, la Suède s'est réservée la possibilité d'autoriser les véhicules longs. Actuellement, les trains routiers de 25,25 mètres de long – en l'occurrence la dimension permettant l'adaptabilité au système dit modulaire (*Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international*) – y sont autorisés. D'autres pays (Finlande, Norvège, Danemark et Pays-Bas) offrent la même possibilité. Pour autant que la Suède le sache, cette solution de transport de marchandises ne présentant pas de danger offerte au plan national n'a entraîné ni conditions de concurrence défavorables pour les autres pays ni effets néfastes avérés en matière de sécurité.

8. Dans les Parties contractantes où l'approche modulaire est utilisée, les effets bénéfiques en matière de protection de l'environnement ont été confirmés et les statistiques officielles montrent que l'utilisation de camions plus longs a un impact neutre ou positif sur la sécurité routière. Cette solution permet des capacités de charge accrues et réduit le nombre de transports, ce qui signifie moins de consommation de carburant et moins d'émissions de dioxyde de carbone.

9. Partant des constatations ci-dessus, la Suède souhaiterait inviter d'autres Parties contractantes à l'ADR à examiner deux questions distinctes:

a) Le feu vert à l'utilisation d'unités de transport composées chacune de deux semi-remorques, à condition que l'une d'entre elles soit un diabolos (voir la proposition ci-après);

b) Est-il nécessaire, à terme, de conserver des dispositions, notamment s'agissant des marchandises dangereuses, relatives au nombre de remorques devant composer une unité de transport? Comment pourrait-on adapter la réglementation en vigueur de manière à ce qu'elle soit davantage en conformité avec celle qui s'applique aux autres modes de transport et à ce qu'elle réponde en outre à des besoins différents en matière de transport?

Propositions

10. Ajouter, au chapitre 1.2, la nouvelle définition suivante:

«*Diabolo d'attelage*», une remorque utilisée comme essieu de direction lorsqu'elle est attelée à une semi-remorque par l'intermédiaire d'une cinquième roue.».

11. Modifier la section 8.8.1 comme suit (les modifications qu'il est proposé d'apporter apparaissent en caractères gras):

«8.8.1 Unités de transport

En aucun cas une unité de transport chargée de marchandises dangereuses ne doit comporter plus d'une remorque (ou semi-remorque). Toutefois, une semi-remorque attelée à un diabolo est considérée comme une remorque.».
